

## ANNEXE : EXEMPLES DE CALCUL

### A. Salariés relevant du régime général

#### 1. Cas général

Exemple 1 : un salarié de 23 ans est rémunéré à hauteur de 70% du SMIC. Il travaille 35 heures par semaine, durée de travail applicable dans l'établissement.

Le taux des cotisations patronales de sécurité sociale est estimé à 30,19% (soit un taux accident du travail et maladie professionnelle égal à 2,19%).

Valeur du SMIC horaire au 01/07/2004 : 7,61 €

Montant de la rémunération mensuelle brute versée :

$$70\% \times 7,61 \text{ €} \times 151,67 = 807,95 \text{ €}$$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :

$$807,95 \text{ €} \times 30,19\% = 243,92 \text{ €}$$

En l'espèce, la rémunération du salarié étant inférieure au SMIC et le nombre d'heures rémunérées au cours du mois n'excédant pas la durée légale mensuelle du travail, l'exonération porte sur l'intégralité des cotisations patronales de sécurité sociale dues.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

$$243,92 \text{ €} - 243,92 \text{ €} = 0$$

Exemple 2 : même exemple que précédemment. Le salarié perçoit au cours du mois une prime de 400 €.

Montant de la rémunération mensuelle brute versée :

$$807,95 \text{ €} + 400 \text{ €} = 1207,95 \text{ €}$$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :

$$1207,95 \text{ €} \times 30,19\% = 364,68 \text{ €}$$

Montant maximal de l'exonération :

$$7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 30,19\% = 348,46 \text{ €}$$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

$$364,68 \text{ €} - 348,46 \text{ €} = 16,22 \text{ €}$$

En l'espèce, le surplus d'exonération, lié au fait que le salarié est rémunéré en deçà du SMIC, couvre une partie des cotisations dues au titre de la prime versée.

Exemple 3 : même cas que dans l'exemple 1. Le salarié effectue au cours du mois 5 heures supplémentaires, donnant lieu à une majoration de 25% de la rémunération.

Montant de la rémunération mensuelle brute versée :

$$807,95 \text{ €} + 125\% \times 5 \times 70\% \times 7,61 \text{ €} = 841,24 \text{ €}$$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :

$$841,24 \text{ €} \times 30,19\% = 253,97 \text{ €}$$

Comme dans le cas précédent, le montant maximal de l'exonération est égal à :

$$7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 30,19\% = 348,46 \text{ €}$$

Ce montant étant supérieur à celui des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre du mois considéré, l'exonération est totale.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

$$253,97 \text{ €} - 253,97 \text{ €} = 0 \text{ €}$$

## 2. Salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées

Exemple 4 : un salarié est sous le régime d'une convention individuelle de forfait en heures sur l'année de 1800 heures. Il est rémunéré à hauteur de 2000 € par mois.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :  
 $2000 \text{ €} \times 30,19\% = 603,80 \text{ €}$

Nombre d'heures rémunérées :  
 $(1800 / 45,7) \times 52/12 = 170,68$

Ce nombre d'heures est écriété au niveau de la durée légale mensuelle, soit 151,67 heures par mois.

Montant de l'exonération :  
 $7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 30,19\% = 348,46 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :  
 $603,80 \text{ €} - 348,46 \text{ €} = 255,34 \text{ €}$

Exemple 5 : un salarié est sous forfait annuel de 215 jours. Il perçoit une rémunération mensuelle brute de 1500 €.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :  
 $1500 \text{ €} \times 30,19\% = 452,85 \text{ €}$

Nombre d'heures rémunérées :  
 $151,67 \times 215 / 218 = 149,58$

Montant de l'exonération :  
 $7,61 \text{ €} \times 149,58 \times 30,19\% = 343,65 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :  
 $452,85 \text{ €} - 343,65 \text{ €} = 109,20 \text{ €}$

Exemple 6 : un pigiste perçoit une rémunération mensuelle brute de 1100 €. La rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise est égale à la garantie mensuelle de rémunération dans l'entreprise, soit 1183,40 € (GMR2).

Compte tenu de la réduction de taux dont bénéficient les journalistes pigistes, le taux global des cotisations de sécurité sociale est porté à 26,71%.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :  
 $1100 \text{ €} \times 26,71\% = 293,81 \text{ €}$

En l'espèce, la rémunération mensuelle brute du salarié est inférieure à la rémunération de référence d'une activité à temps plein, égale à la GMR2. Le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est donc calculé de la manière suivante :

$151,67 \times 1100 \text{ €} / 1183,40 \text{ €} = 140,98$

Montant de l'exonération :  
 $7,61 \text{ €} \times 140,98 \times 26,71\% = 286,56 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :  
 $293,81 \text{ €} - 286,56 \text{ €} = 7,25 \text{ €}$

## 3. Salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de la rémunération

Exemple 7 : un salarié rémunéré à hauteur de 1500 € par mois travaille 35 heures par semaine. Il est absent pendant 8 jours ouvrés au cours d'un mois comptant 22 jours ouvrés et perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) à l'issue d'un délai de carence de 3 jours. Il bénéficie du maintien total de sa rémunération mensuelle brute.

Montant des IJSS versées au titre de la période de suspension :  
 $1500 \text{ €} \times (3 / 90) \times 50\% \times 5 = 125 \text{ €}$

Rémunération versée par l'employeur au titre de la période d'activité :  
 $1500 \text{ €} \times 14 / 22 = 954,55 \text{ €}$

Maintien de salaire demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisation :  
 $1500 \text{ €} - (954,55 \text{ €} + 125 \text{ €}) = 420,45 \text{ €}$

Rémunération du mois soumise à cotisation :  
 $420,45 \text{ €} + 954,55 \text{ €} = 1375 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :  
 $30,19\% \times 1375 \text{ €} = 415,11 \text{ €}$

Nombre d'heures rémunérées au cours du mois :  
 $151,67 \times 1375 \text{ €} / 1500 \text{ €} = 139,03$

Montant de l'exonération :  
 $30,19\% \times 7,61 \text{ €} \times 139,03 = 319,42 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :  
 $415,11 \text{ €} - 319,42 \text{ €} = 95,69 \text{ €}$

#### 4. Salarié dont l'action de professionnalisation prend fin en cours de mois

Exemple 8 : un salarié de 20 ans, titulaire d'un CDI, perçoit une rémunération égale à 65% du SMIC, employé sur la base de 151,67 heures et 5 jours par semaine. L'action de professionnalisation dont il bénéficie prend fin le 21/06/2005. Au delà de cette date, le salarié est rémunéré à hauteur du SMIC.

Nombre de jours travaillés au cours du mois correspondant à l'action de professionnalisation : 15 sur 22.  
Nombre d'heures de travail correspondant :  $15 \times 7 = 105$  heures sur 154.

Rémunération versée au titre du mois considéré et correspondant à l'action de professionnalisation :  
 $7,61 \text{ €} \times 65\% \times 105 = 519,38 \text{ €}$

Rémunération versée au titre du mois considéré et correspondant au reste du mois :  
 $7,61 \text{ €} \times 49 = 372,89 \text{ €}$

Rémunération du mois soumise à cotisation :  
 $519,38 \text{ €} + 372,89 \text{ €} = 892,27 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale :  
 $30,19\% \times 892,27 \text{ €} = 269,38 \text{ €}$

Montant maximal de l'exonération :  
 $30,19\% \times 7,61 \text{ €} \times 105 = 241,23 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :  
 $269,38 \text{ €} - 241,23 \text{ €} = 28,15 \text{ €}$

## B. Salarié relevant du régime spécial des marins

### 1. Cas général

Exemple 9 : un marin du commerce de 24 ans, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, embarqué sur un navire de plus de 50 tonnes, perçoit un salaire de 1200 € par mois. Il a effectué 30 jours de services au cours du mois.

Salaire forfaitaire équivalent à 1 jour de services : 30,62 €.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale avant exonération :

- cotisations dues à l'ENIM

$30 \times 30,62 \text{ €} \times 35,65\% = 327,48 \text{ €}$

- cotisations dues à la CMAF :

$1200 \text{ €} \times 5,4\% = 64,80 \text{ €}$

Nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération :  
 $151,67 \times 30 / 30 = 151,67$

Montant maximal de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 35,65 \% = 411,48 \text{ €}$
- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 5,4 \% = 62,33 \text{ €}$

Le montant maximal de l'exonération s'apprécie distinctement pour chaque type de cotisation, sans report possible d'un surplus d'exonération de l'un à l'autre.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

- cotisations dues à l'ENIM : 0 €
- cotisations dues à la CMAF :  
 $64,80 \text{ €} - 62,33 \text{ €} = 2,47 \text{ €}$

## 2. Salarié dont l'action de professionnalisation prend fin en cours de mois

Exemple 10 : un marin pêcheur de 47 ans, classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, embarqué sur un navire armé à la pêche côtière de 20 tonneaux, perçoit un salaire de 1700 € par mois. Il est titulaire d'un CDI, dont l'action de professionnalisation prend fin en cours de mois : sur 30 jours de services, seuls 20 correspondent à l'action de professionnalisation.

Salaire forfaitaire équivalent à 1 jour de services : 53,62 €.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale avant exonération :

- cotisations dues à l'ENIM  
 $30 \times 53,62 \text{ €} \times 17,30 \% = 278,29 \text{ €}$
- cotisations dues à la CMAF :  
 $30 \times 53,62 \text{ €} \times 5,4 \% = 86,86 \text{ €}$

Nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération :  
 $151,67 \times 20 / 30 = 101,11$

Montant maximal de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $7,61 \text{ €} \times 101,11 \times 17,30 \% = 133,11 \text{ €}$
- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $7,61 \text{ €} \times 101,11 \times 5,4 \% = 41,55 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

- cotisations dues à l'ENIM :  
 $278,29 \text{ €} - 133,11 \text{ €} = 145,18 \text{ €}$
- cotisations dues à la CMAF :  
 $86,86 \text{ €} - 41,55 \text{ €} = 45,31 \text{ €}$

## 3. Cas de suspension du contrat de travail avec maintien de la rémunération

Exemple 11 : un marin du commerce de 48 ans, classé en 6<sup>ème</sup> catégorie, embarqué sur un navire de plus de 50 tonneaux, perçoit une rémunération mensuelle de 1800 €. Il effectue en temps normal 30 jours de services par mois. Il est en arrêt maladie pendant 40 jours : 30 le 1<sup>er</sup> mois, et 10 le suivant. Il bénéficie au cours du 1<sup>er</sup> mois du maintien intégral de sa rémunération mensuelle brute par l'employeur. Au cours du second mois, il perçoit les indemnités compensatrices de salaire (ICS), versées par la Caisse générale de prévoyance de l'ENIM, ainsi que des indemnités complémentaires versées par un organisme de prévoyance, financées à 60% par l'employeur et égales à la différence entre sa rémunération mensuelle brute habituelle et le montant des ICS.

a) Calcul de la réduction au titre du 1<sup>er</sup> mois civil

Rémunération versée au titre de la période d'activité : 0 €  
Maintien de salaire versé par l'employeur : 1800 €

Salaire forfaitaire équivalent à un jour de services : 55,48 €

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale avant exonération :

- cotisations dues à l'ENIM  
 $30 \times 55,48 \text{ €} \times 19,30 \% = 321,23 \text{ €}$
- cotisations dues à la CMAF :  
 $1800 \text{ €} \times 5,4 \% = 97,20 \text{ €}$

Nombre de jours de services pris en compte pour le calcul de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $30 \times (30 \times 55,48 \text{ €}) / (30 \times 55,48 \text{ €}) = 30$
- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $30 \times 1800 \text{ €} / 1800 \text{ €} = 30$

Nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $151,67 \times 30 / 30 = 151,67$
- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $151,67 \times 30 / 30 = 151,67$

Montant maximal de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 19,30 \% = 222,76 \text{ €}$
- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $7,61 \text{ €} \times 151,67 \times 5,4 \% = 62,33 \text{ €}$

De même que précédemment, le montant maximal de l'exonération est apprécié type de cotisation par type de cotisation.

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

- cotisations dues à l'ENIM :  
 $321,23 \text{ €} - 222,76 \text{ €} = 98,47 \text{ €}$
- cotisations dues à la CMAF :  
 $97,20 \text{ €} - 62,33 \text{ €} = 34,87 \text{ €}$

b) Calcul de la réduction au titre du second mois civil

Rémunération versée par l'employeur au titre de la période d'activité :

- $1800 \text{ €} \times 20 / 30 = 1200 \text{ €}$
- Indemnités compensatrices de salaire (égales à 50% du salaire forfaitaire d'assiette calculé au pro rata de la période d'absence) :  
 $(10 \times 55,48 \text{ €}) \times 50\% = 277,40 \text{ €}$
- Indemnités complémentaires versées par un organisme de prévoyance :  
 $1800 \text{ €} - (1200 \text{ €} + 277,40 \text{ €}) = 322,60 \text{ €}$
- Part des indemnités complémentaires à la charge de l'employeur :  
 $60\% \times 322,60 \text{ €} = 193,56 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale avant exonération :

- cotisations dues à l'ENIM  
 $20 \times 55,48 \text{ €} \times 35,65 \% = 395,57 \text{ €}$
- cotisations dues à la CMAF :  
 $(1200 \text{ €} + 193,56 \text{ €}) \times 5,4 \% = 75,25 \text{ €}$

Nombre de jours de services pris en compte pour le calcul de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $30 \times (20 \times 55,48 \text{ €}) / (30 \times 55,48 \text{ €}) = 20$
- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $30 \times (1200 \text{ €} + 193,56 \text{ €}) / 1800 \text{ €} = 23,23$

Nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM  
 $151,67 \times 20 / 30 = 101,11$

- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF  
 $151,67 \times 23,23 / 30 = 117,44$

Montant maximal de l'exonération :

- exonération imputable sur les cotisations dues à l'ENIM

$7,61 \text{ €} \times 101,11 \times 35,65 \% = 274,31 \text{ €}$

- exonération imputable sur les cotisations dues à la CMAF

$7,61 \text{ €} \times 117,44 \times 5,4 \% = 48,26 \text{ €}$

Montant des cotisations patronales de sécurité sociale après exonération :

- cotisations dues à l'ENIM :

$395,57 \text{ €} - 274,31 \text{ €} = 121,26 \text{ €}$

- cotisations dues à la CMAF :

$75,25 \text{ €} - 48,26 \text{ €} = 26,99 \text{ €}$